

LE PROBLÈME N'EST PAS  
DE GERER TOUJOURS MIEUX  
LES AFFAIRES, MAIS C'EST DE  
TROUVER DES PROBLÈMES INNOVANTS



# **NOUVEAU REGLEMENT**

**« DE-MINIMIS »**

**N° 1998-2006 du 15 déc 2006**

**JOUE L379 du 28/12/06 - 1**

# Historique & procédure

Création de-minimis - encadrement PME 1992: **50000** €

- > **BUT: désengorger** le travail de la Commission
- > **éviter** d'examiner *les petites notifications*

- **Doublement** par révision **en 1996** : 100000 €
- **Règlement 69/2001** du **12 janv 2001** : 100000 €
  - **Sécurisation juridique** – Mais maintien du montant
- **Premier projet Commission avril 2006**: 150000 €
  - 1° réunion Comité consultatif des aides d'Etat mai 2006
  - Projet publié par la Commission JOUE 10 juin 2006
  - 2° projet septembre 06 –
  - 2° réunion 16 novembre à Bruxelles

**Adoption 15 décembre 2006** – **entrée en vigueur 1/1/07**

# CHAMP D'APPLICATION :

- intégration des **IAA** – (C3)
- réintégration du **transport** mais à **100000 €**
- **Exclusions :**
  - \* **Entreprises en difficulté (C7)**
    - pas de financement de **véhicule** de transport routier de marchandises (C5);
    - activités liées aux produits **pêche et l'aquaculture** Rgt 104/2007;
    - Activités liées à la **production primaire des produits agricoles** (annexe I)
    - **IAA** (annexe I) si montant aide fixé sur prix ou quantité produits ou si aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédés à des producteurs primaires (fermiers);
    - activités liées à **l'exportation** (sauf considérant 6)
    - aides subordonnées à **l'utilisation de produits nationaux**
    - mise en place / fonctionnement **réseau de distribution**
    - **secteur houiller**

# REGLE « DE MINIMIS »

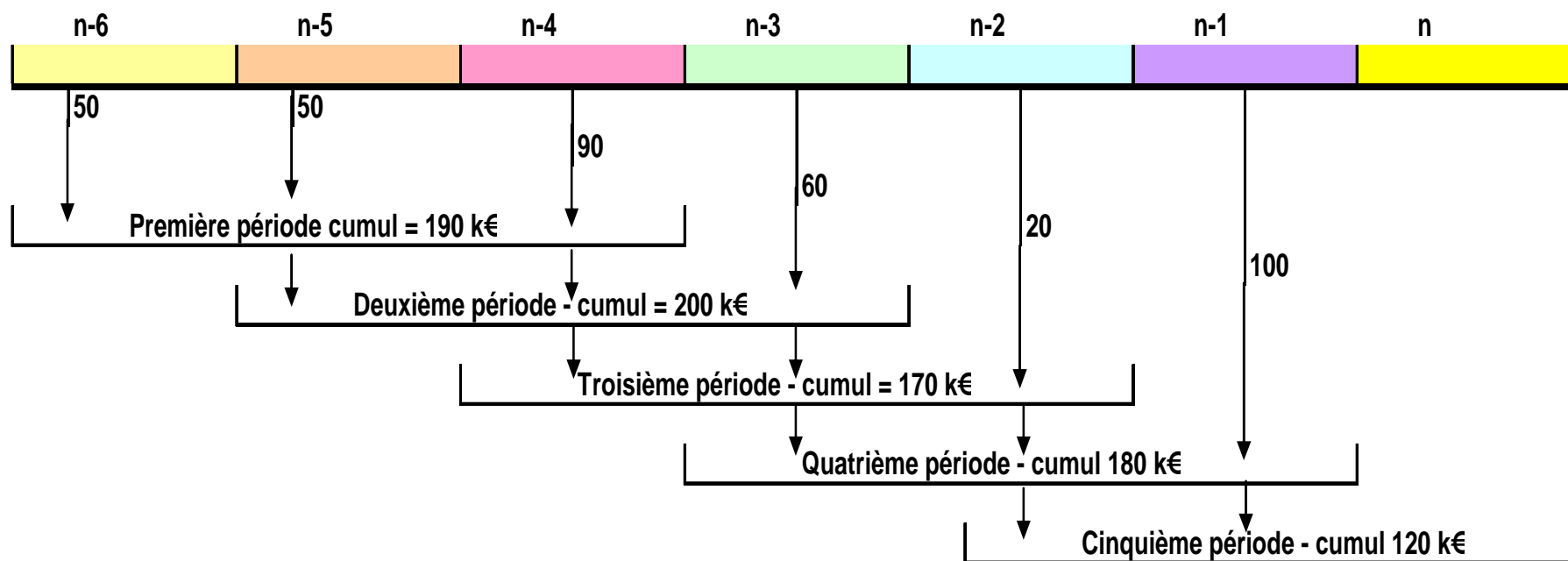
- non considérées comme aides d'Etat qui faussent la concurrence
- **200000 €** sur **3 ans**
- Sur les **3** derniers **exercices fiscaux**
- Aide accordée en année n : vérification sur années n, n-1 et n-2
- **DATE D'ALLOCATION**  
« moment où **droit légal** de recevoir aide conféré au bénéficiaire »  
Pour l'Etat -> **Notification** de l'aide au bénéficiaire  
Pour les **collectivités** -> **délibération**
- **ENTREPRISE BENEFICIAIRE**
- **Contrôle de-minimis** par **filiale** au sein d'un groupe

# CUMUL :

- **Cumul de-minimis et autre aide **interdit sur une même dépense S'IL AMENE A DEPASSER LE TAUX****
- Si ce cumul dépasse les taux des lignes directrices/Rgt
  - « C11 - Afin d'éviter que les dispositions relatives aux intensités d'aide maximales fixées dans différents instruments communautaires ne soient contournées, les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides d'Etat portant sur les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas. »
- **Aides partiellement de-minimis et notifiées impossibles :**
  - « Art 2.2 - Si le montant total d'une aide excède ce plafond, cette aide ne peut bénéficier du présent règlement, même pour une partie n'excédant pas ce plafond, ni au moment de l'octroi, ni ultérieurement. »
    - Difficile à démontrer (si pas sur le même projet)
- déclaration de l'entreprise sur autres aides « de-minimis »

# Comptabilisation

- En années glissantes – En ESB (de décision et non de versement);
- A/C de la date d'attribution de l'aide envisagée
- Sur 3 exercices fiscaux



# ESB

- calcul des aides en ESB **avant impôt** – aides actualisées
- la Commission peut examiner une **méthode de calcul ESB** *mais pas sur tout...*
- calcul ESB possible mais sur aides **TRANSPARENTES:**
  - *« **C13** -. Dans une optique de transparence, d'égalité de traitement et d'efficacité du contrôle, le présent règlement **ne devrait s'appliquer qu'aux aides de minimis transparentes.** »*

# Transparence (1)

## ■ AIDES TRANSPARENTES :

art 2.4 « pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque »

- Subventions – bonifications d'intérêt – exonérations fiscales plafonnées
- Prêts si ESB calcul taux du marché
- Garanties (régime) de 1.5 M€ prêt couvert à 80% = 200000 € d'ESB

# Transparence (2)

## ■ AIDES NON TRANSPARENTES :

- **capital investissement** non transparent sauf si montant total de participation < au montant de minimis
- prêts aux entreprises en difficulté

## ■ MESURES TRANSITOIRES :

- rgt 69/2001 **utilisable jusqu'au 30 juin 2007**
- nouveau rgt utilisable 6 mois après 31/12/2013

# Autres aides « de-minimis »

- De minimis « pêche » RGT n°875/2007
  - du 24 juillet 2007
  - Applicable jusqu'au 31 décembre 2013
  - > **30000 €** par entreprise sur 3 exercices fiscaux
  - > sans dépasser 138 M€ sur 3 ans en total France
- De minimis « agricole » RGT n°1535/2007 du 20 décembre 2007
  - Applicable jusqu'au 31 décembre 2013
  - > **7500 €** par entreprise sur 3 exercices fiscaux
  - > sans dépasser 438 M€ / 3 ans en total France

# Liste des aides de-minimis

(avril 07)

## 1) Zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine (ZFU et ZRU) :

- **En ZFU de première génération** (ouvertes le 1er janvier 1997) :
  - Exonération de l'impôt sur les bénéfices (art. 44 octies I à V du code général des impôts – CGI) et de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) (art. 223 nonies du CGI)
  - Exonération des cotisations sociales personnelles-maladie-maternité (art. 14 de la loi n° 96/987 du 14 novembre 1996)
  
- **En ZFU de deuxième génération** (ouvertes le 1er janvier 2004) :
  - Exonération de l'impôt sur les bénéfices pour les entreprises existantes au 1er janvier 2004 (art. 44 octies VI du CGI) et de l'IFA (art. 223 nonies du CGI)
  - Exonération des cotisations sociales personnelles-maladie-maternité (art. 14 de la loi n° 96/987 du 14 novembre 1996, modifié par la loi n° 2003/710 du 1er août 2003)
  - Exonération pendant cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties prenant effet en 2004 (art. 1383 C du CGI)
  - Exonération de la taxe professionnelle pour les établissements existant au 1er janvier 2004 (art. 1466 A I quinquies du CGI), et des cotisations sociales patronales de sécurité sociale (art. 14 de la loi n° 96/987 du 14 novembre 1996, modifié par la loi n° 2003/710 du 1er août 2003)
  
- **En ZFU de troisième génération** (nouvelles zones et harmonisation du régime de l'ensemble des ZFU) :
  - Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 octies A du CGI) et d'IFA (art. 223 nonies du CGI) des entreprises implantées dans les nouvelles zones au 1er janvier 2006
  - Déduction de 50% des souscriptions en numéraire versées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007 par les grandes entreprises soumises à l'IS au capital de PME situées en ZFU (art. 217 sexdecies du CGI)
  - Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prenant effet en 2006 (art. 1383 C bis du CGI)
  - Exonération de taxe professionnelle pour les établissements existant au 1er janvier 2006 (art. 1466 A I sexies du CGI)

# Liste des aides de-minimis 2

## 2) Aides à la région **Corse** :

- Prime régionale à la création d'entreprises - aides au maintien et à la création d'emploi limitées à 30 490 € (décret n° 2001-607 du 9 juillet 2001)
- Statut fiscal de la Corse : réduction de la base imposable, exonération des parts régionales et départementales (art. 1472 A ter, 1599 bis et 1586 bis du CGI)
- Zone franche Corse : exonération d'impôts sur les bénéfices (art. 44 decies du CGI), de l'IFA (art. 223 nonies du CGI) et de la taxe professionnelle (art. 1466 B et B bis du CGI)

## 3) Régime d'aide de la Société de conversion du groupe Entreprise Minière Chimique du bassin potassique en Alsace – **SODIV** –

(Décision du Conseil d'administration de la SODIV de 1994 d'intervenir en capital, sur les crédits publics de reconversion du bassin potassique initialement confiés à la SODIV dans le cadre du contrat de plan Etat Région 1994-1998)

# Liste des aides de-minimis 3

## 4) Régime prévu par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) n° 95-115 du 4 février 1995) :

- Sur l'ensemble des zonages (Zone de revitalisation rurale (ZRR), Territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP), ZRU, PAT /AFR) :
  - Aides du Fonds National de Développement des Entreprises (art. 43 de la LOADT)
  - Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles (art. 44 sexies I du CGI) et exonération d'imposition forfaitaire annuelle (art. 223 nonies du CGI)
  - Immeuble des PME : avantage fiscal dans le cadre d'un crédit-bail immobilier pour les cessions intervenues avant le 31 décembre 2006 (art. 239 sexies D du CGI)
  - Exonération de cotisations au titres des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales (art. 6.5 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, résultant de l'article 58 de la LOADT)
  - Exonération de droits de mutation lors de la cessation de fonds de commerce en zone PAT (art. 722 bis du CGI)
  
- Entreprises autres que PME situées en ZRR hors zone PAT industrie (AFR):
  - Régime d'exonération pendant 5 ans de la taxe professionnelle pour les grandes entreprises (art. 1465 A du CGI)

# Liste des aides de-minimis 4

- 5) Amortissement exceptionnel de 25 % des travaux de rénovation réalisés entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2010 dans des immeubles à usage industriel et commercial en **ZRR ou ZRU** (art. 39 quinquies D du CGI)
- 6) Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les grandes entreprises créées à compter du 1er janvier 2007 dans les **ZRU, ZRR** et zones **AFR** non limitées aux PME (art. 44 sexies du CGI) et exonération d'IFA (art. 223 nonies du CGI)
- 7) Exonération de taxe professionnelle pour les grandes entreprises situées en zone AFR réservée aux PME pour les opérations réalisées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 (art. 1465 du CGI)

# Liste des aides de-minimis 5

## 8) Mesures en faveur des bassins d'emploi à redynamiser :

- Exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités implantées dans ces zones qui ne sont pas classées en zones AFR (art. 44 duodecimes du CGI)
- Exonération d'imposition forfaitaire annuelle pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue par l'article 44 duodecimes (art. 223 nonies du CGI)
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue par l'article 44 duodecimes (art. 1383 H du CGI)
- Exonération de taxe professionnelle pour les créations et extensions d'établissements entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011 (art. 1466 A I quinquies A du CGI)

## 9) Aides pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité :

- Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 undecimes du CGI) et de l'IFA (art. 223 nonies A du CGI)
- Exonération de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréées et implantées dans une zone de recherche et de développement (art. 1466 E du CGI)
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sur délibération des collectivités territoriales pour les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréées et implantées dans une zone de recherche et de développement (art. 1383 F du CGI)

# Liste des aides de-minimis 6

**10) Aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise**, lorsqu'il s'agit d'aide à l'investissement pour des entreprises ne répondant pas à la définition communautaire de la PME en dehors des zones AFR, ou lorsqu'il s'agit d'aides à la location (art. L 1511-3 du CGCT)

**11) Certaines aides conventionnées avec les collectivités locales** sur la base de l'article L1511-2 ou L1511-5 du CGCT, dans le cas où elles citent expressément le règlement « de-minimis ».

**12) Crédit de taxe professionnelle pour le maintien de l'activité** dans une **zone d'emploi en grande difficulté** (art. 1647 C sexies du CGI)

**13) Reprise d'entreprise en difficulté :**

- Exonération d'impôts sur les sociétés (art. 44 septies du CGI)
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 A du CGI)
- Exonération de la taxe professionnelle (art. 1464 B du CGI)
- Exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et pour frais de chambre de métiers (art. 1602 A du CGI)

**14) Exonérations fiscales bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes** (statut JEI, depuis janvier 2004) :

- Exonération d'impôt sur les bénéfices (art. 44 sexies A du CGI) et de l'IFA (art. 223 nonies A du CGI)
- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (art. 1383 D du CGI)
- Exonération de taxe professionnelle (art. 1466 D du CGI)

# Liste des aides de-minimis 7

- 15) Crédit d'impôt en faveur des PME exposant des dépenses d'équipement en nouvelles technologies** entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 (art. 244 quater K du CGI)
- 16) Crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant des métiers d'art** (art. 244 quater O du CGI)
- 17) Crédit d'impôt-recherche pour les entreprises du textile**, de l'habillement et du cuir (art. 244 quater B II h et i du CGI)
- 18) Crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises de commercialisation de programmes et de formats audiovisuels** (art. 220 duodecimes du CGI)
- 19) Crédit d'impôt au titre des dépenses de formation des salariés aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié** (art. 244 quater P du CGI)
- 20) Crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires**, la rénovation des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques **des débitants de tabac** au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009 (art. 244 quater R du CGI)

# Liste des aides de-minimis 8

**21) Amortissement exceptionnel en faveur des industries électro-intensives** (art. 217 quindecies du CGI)

**22) Réduction d'impôt sur les sociétés au profit des PME de croissance** (art. 220 decies du CGI)

**23) Provision pour l'acquisition d'immobilisations amortissables**, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme au bénéfice d'entreprises créées ou reprises depuis moins de trois ans, employant moins de vingt salariés ( art. 39 octies E du CGI)

**24) Aides allouées dans le cadre du régime d'aide N° 447/2000**, relatif aux **prêts d'honneur** aux créateurs d'entreprise, lorsque les prêts des entreprises ne rentrent pas dans la définition des coûts éligibles;

**25) Aides des incubateurs aux entreprises « incubées » en création** (décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques)

**26) Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce – FISAC** (circulaire du 17 février 2003 du Secrétariat d'Etat aux PME, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation)

# Liste des aides de-minimis 9

**27) Aides octroyées dans le cadre des documents uniques de programmation (DOCUP)** ou des programmes d'initiative communautaire (PIC) Leader, Interreg, Urban, Equal, 2000-2006 cofinancés par les fonds structurels communautaires (FEDER, FSE, FEOGA), ainsi que certaines aides allouées sur la période 2007-2013 dans le cadre des programmes opérationnels de l'objectif convergence, de l'objectif compétitivité et emploi, ou enfin de l'objectif coopération territoriale européenne lorsque le programme en question cite et utilise la règle « de minimis »

**28) Fonds d'avances remboursables aux industries musicales** (convention signée le 27 janvier 2006 entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et l'institut pour le financement du cinéma et de industries culturelles – IFCIC)

**29) Mesures en faveur du cinéma :**

- Soutien aux investissements des industries techniques du cinéma (décret n° 2006-324 du 20 mars 2006)
- Soutien sélectif partiel aux distributeurs cinéma (décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006)
- Aide à la formation professionnelle – Compte de soutien à l'industrie de programmes audiovisuels – COSIP (décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 modifié par le décret n° 2006-258 du 3 mars 2006).

# Liste des aides de-minimis 10

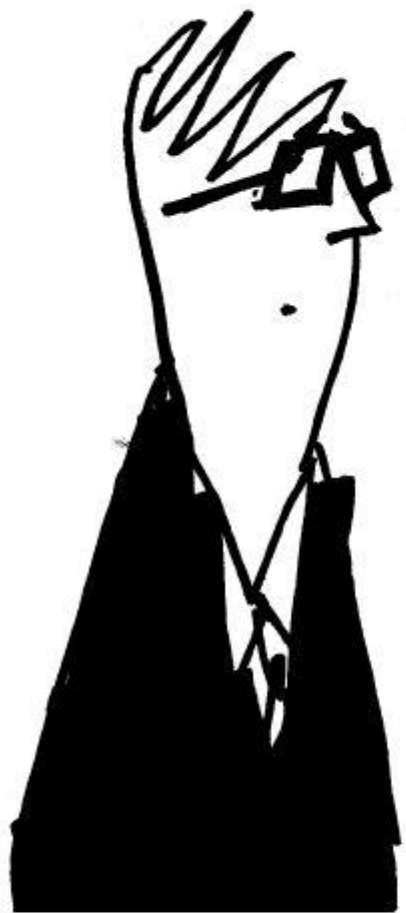
## ■ 30) Mesures en faveur des **cafés-hôtels-restaurants** :

- Aide aux travailleurs non salariés du secteur des hôtels, cafés et restaurants qui prennent en charge la cotisation d'assurance vieillesse de leur conjoint collaborateur (article 10-II de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004)
- Aide aux travailleurs occasionnels dans l'hôtellerie et la restauration (art. 139 de la loi de finances pour 2007 n° 2006-1666)
- Amortissement exceptionnel sur 24 mois des matériels et installations de mise en conformité pour les hôtels-café-restaurants (article 39 AK du CGI)
- Provision pour dépenses de mise en conformité (article 39 octies F du CGI)
- Crédit d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises dont le dirigeant a obtenu la délivrance du titre de "maître-restaurateur" entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 (art. 244 quater Q du CGI)

# Les **problèmes** du « de-minimis »

- **Base de données impossible en France**
  - 36000 communes
  - Secret fiscal: seule l'entreprise communique ses aides fiscales
  - Inflation du nombre de dispositions
- **Seul mode de contrôle possible:**
  - La **déclaration** de l'entreprise
- **Mais**
  - L'entreprise est « **peu** » **informée** des aides de-minimis qu'elle reçoit...
  - Comment connaître le montant de l'exonération fiscale?
- Contrôle sur une même assiette impossible
- Pas de contentieux pour l'instant
- Probablement de nombreux **dépassements**

LA QUESTION REVIENT  
ENSUITE: COMMENT INVENTER  
DES SOLUTIONS AUXQUELLES  
PERSONNE NE TROUVERA  
DE REMÈDE ...



JPB